

## PRÉFET DE LA MANCHE

### PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr  
CDNPS IL- 2019-49

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE FORMATION SPECIALISEE « NATURE »

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2019

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée de la « NATURE » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2017
- Protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents
- Protection des biotopes des Îles Saint-Marcouf

#### Étaient présents :

Mme Olga LEFEVRE-PESTEL, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, service ressources naturelles  
M. Florent CLET, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, service ressources naturelles  
M. Laurent VATTIER, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations  
M. Jean-Claude HAIZE, maire délégué de la commune Les Veys  
M. Gérard BAMAS, représentant la fédération départementale des chasseurs  
M. Philippe DELAMARCHE, représentant la fédération de pêche de la Manche  
M. Gilbert MICHEL, représentant la FDSEA  
M. Alain CHARTIER, représentant le GONm  
Mme Mélanie MARTEAU, représentant le groupe mammalogique normand  
M. Marcel JACQUOT, représentant Manche-Nature

**Membres absents ou excusés :** M<sup>me</sup> Valérie NOUVEL, M. Fabrice LEMAZURIER.

**Assistaient également à la réunion :** M<sup>me</sup> Marylène LESOUF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, accompagnée de Mme Isabelle Lestrelin.

M. le Secrétaire général soumet le procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2017 à l'approbation des membres de la CDNPS.

A la demande de M. Jacquot le procès verbal de la réunion de la CDNPS (formation NATURE) du 4 juillet 2017 est modifié comme suit :

- à la page 2 la phrase « M. Jacquot s'inquiète de la quantité de travail supplémentaire imposée aux agriculteurs et se préoccupe de la manière de gérer l'interdiction de circuler des quads et des motos » est remplacée par « M. Jacquot indique que le bassin versant de la Sienne et ses affluents doivent être exemplaires en termes de propreté et de salubrité des eaux qui s'y déversent afin de rendre sa biodiversité digne d'un fleuve côtier. Pour cela la partie agricole (exploitants) du bassin versant de la Sienne doit être sans rejet polluant dans les milieux aquatiques, pas d'agriculture où l'on retourne les champs mais plutôt des herbages où l'on retrouve des talus et des arbres afin de retenir les eaux de ruissellement. Par ailleurs, il demande la manière de gérer l'interdiction de circuler des quads »

A la demande de M. Delamarche et de M. Vattier quelques points appellent aussi des modifications :

- en bas de page 2, la phrase « la requalification en cours d'eau dépend du besoin en eau des espèces » est remplacée par « *La qualification en cours d'eau est donnée par la loi (art. L215-7-1 CEnv) qui donne comme définition du cours d'eau « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. En outre, la présence d'une faune et d'une flore aquatique peut contribuer à caractériser un cours d'eau.* »
- en haut de page 3, « M. Delamarche remarque que la nage sera interdite dans le lit mineur » est remplacé par « *M. Delamarche remarque que la marche sera interdite dans le lit mineur* ».
- en page 3, l'avant-dernier paragraphe « M. Vattier signale que document d'objectif ne se superpose pas à la réglementation Natura 2000 » est remplacé par « *Les mesures de conservation du site Natura 2000 sont définies par le document d'objectif et n'ont pas de portée réglementaire directe ; l'APPB constitue un outil réglementaire qui poursuit les mêmes objectifs, à savoir la conservation d'espèces à fort intérêt patrimonial* ».

Le procès verbal de la réunion du 4 juillet 2017 est approuvé avec les modifications mentionnées ci-dessus.

### **Projet d'arrêté portant protection des biotopes de la VIRE et de certains de ses affluents.**

#### **Le contexte**

La stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP), issue du Grenelle de l'environnement, concourt à stopper la perte de biodiversité en protégeant de nouveaux habitats et espèces et vise à placer 2 % du territoire national sous protection forte d'ici 2019. Cette stratégie a été déclinée en région et 19 projets ont été retenus en octobre 2013 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) pour la Basse-Normandie.

Dans ce cadre, le site de la Vire et de certains de ses affluents a été identifié comme projet potentiellement éligible en raison de la présence d'au moins 5 espèces dont la conservation constitue un enjeu national à savoir :

- le saumon atlantique
- la grande alose
- la lamproie marine
- la cordulie à corps fin
- l'écrevisse à pieds blancs

La Vire prend sa source aux confins des trois départements bas-normands. Elle s'écoule sur 128 km dans le Calvados et la Manche avant de se jeter dans la baie des Veys. Au total cela représente un chevelu d'affluents très dense de plus de 2 000 km de cours d'eau qui draine un bassin versant de 1 250 km<sup>2</sup>. La Vire présente une vulnérabilité aux étiages ce qui induit une faible résistance à la sécheresse. Les zones humides constituent donc un enjeu majeur en soutien d'étiage. Or 75 % des zones humides du bassin de la Vire ont disparu occupant, aujourd'hui, seulement 6 % du territoire.

L'agriculture tient une place importante sur le bassin versant : environ 80 % en surfaces agricoles utiles dont 53 % de prairies et élevage laitier toujours prédominant. Dans le périmètre du bassin versant, les cours d'eau constituent le milieu récepteur pour la majorité des 46 dispositifs d'assainissement collectif des eaux usées, 3 captages d'eaux superficielles qui alimentent en particulier l'agglomération Saint-Loise. La pêche y est pratiquée ainsi que l'activité de canoë kayak. Sur l'ensemble du bassin versant, l'état écologique des masses d'eau se dégrade sensiblement de l'amont (où il est plutôt bon) vers l'aval (où il devient médiocre).

La conservation des 5 espèces susvisées nécessite la mise en œuvre de mesures tendant à favoriser, ou tout au moins à éviter la dégradation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou la survie de ces espèces.

La plupart de ces espèces ont les mêmes exigences en matière d'habitat : eaux vives fraîches, bien oxygénées sur des substrats plutôt grossiers et non colmatés. Elles sont également sensibles à la qualité des paramètres physico-chimiques (température, pH, faibles teneurs en composés azotés, en phosphates, et en matières en suspension). Toutefois, l'écrevisse à pieds blancs et la cordulie à corps fin affectionnent un couvert végétal rivulaire assez dense que leur procure les zones ombragées et des sous-berges riches en racines.

Les objectifs de conservation sont de maintenir la qualité des paramètres physico-chimiques de l'eau, de réduire les facteurs favorisant le colmatage des fonds et de conserver l'intégrité morphologique des cours d'eau (lit mineur et berges). Par ailleurs, le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique est également un enjeu fort pour

notamment la conservation des espèces amphihalines. Cet enjeu est pris en compte dans le code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau.

#### **Présentation du projet d'arrêté**

L'arrêté portant protection des biotopes est destiné à prendre des mesures ciblées afin de prévenir la disparition des 5 espèces énumérées ci-dessus qui sont largement présentes dans la Vire et ses affluents. Elles ont besoin d'une eau de bonne qualité et l'altération des berges et de la ripisylve est de nature à faire disparaître leurs habitats.

#### **Les mesures envisagées dans le cadre du projet d'arrêté ont pour objectifs pour ces 5 espèces :**

- de prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux aquatiques constitutifs des biotopes ;
- de favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie de ces espèces ;
- de maintenir ou améliorer la qualité des paramètres physico-chimiques de l'eau, réduire les facteurs favorisant le colmatage des fonds et conserver l'intégrité morphologique des cours d'eau (lit mineur et berges).

Afin d'y parvenir **il est proposé :**

#### **- l'interdiction :**

- de piétinement du lit mineur et des berges par le bétail en dehors des passages à gué aménagés à cet effet (*cette mesure prendra effet au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté sauf pour les parties de cours d'eau bénéficiant d'un programme de restauration et d'entretien déclaré d'intérêt général où l'interdiction prendra effet dès la fin des travaux programmés*) ;
- de passage dans le lit mineur d'engins motorisés à l'exception des engins à usages agricoles sur les passages à gué aménagés avec toutefois la possibilité d'utiliser des dispositifs de franchissement temporaires sans modification du profil du cours d'eau ;
- de rejet d'effluents et d'eaux usées non traités ;
- des rejets directs des eaux non traitées issus de nouveaux drainages agricoles ou de réfection de drainage si le point de rejet se situe en amont des Claies de Vire ;
- de nouvelles plantations de résineux ou de cultivars de peupliers à moins de 10 m des berges ;
- de dessouchage des arbres en berge (qui vient colmater le substrat) ;
- de coupes à blanc de la ripisylve sur un linéaire supérieur à 50 m d'un seul tenant par riverain en charge de l'entretien ;

#### **- l'obligation**

- le long des berges des cours d'eau de maintenir une bande enherbée ou boisée de 5 m de largeur sans apport de fertilisants ni de produits phyto-sanitaires afin de constituer un couvert permanent et couvrant ;

#### **- et dans la zone inondable des cours d'eau et au moins dans une bande de 35 m de part et d'autre (en amont des Claies de Vire) l'interdiction :**

- de création ou d'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec un cours d'eau ;
- de vidange de tout plan d'eau entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars. En dehors de cette période, la vidange devra être portée à la connaissance de la DDTM et respecter les dispositions générales ;
- de réaliser tous travaux de drainage ou de remblaiement en zone humide sans l'accord préalable de la DDTM.

En cas de projet d'intérêt général (*travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires*), le préfet pourra déroger aux interdictions et obligations mentionnées ci-dessus sur demande expresse dûment motivée.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet d'arrêté est pris en application du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes.

#### **Avis du rapporteur**

Compte tenu des enjeux de conservation des espèces d'intérêt patrimonial en cause et de leurs biotopes sur le bassin de la Vire et de ses affluents et des activités socio-économiques qui s'exercent sur le bassin, il est proposé un avis favorable au projet d'arrêté portant protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents.

#### **Observations de la commission**

**M. Bamas** note que la présence de loutres n'a pas été indiquée. **Mme Marteau** observe que les campagnols amphibies (piégeage et réglementation) n'ont pas été pris en compte, **M. Vattier** évoque la difficulté de se focaliser

sur seulement certaines espèces mais la réglementation interdit les pièges tuants dans les zones où se trouvent des loutres et précise que les actions prévues en faveur des espèces ciblées vont bénéficier également au patrimoine naturel du bassin en général (notion d'espèces « parapluies »).

**M. Michel** constate que cet arrêté impose des contraintes supplémentaires pour les riverains malgré l'éventuel accompagnement financier. Il est rappelé que le bétail piétine et provoque la destruction des berges accentuant ainsi le colmatage des frayères et les sédiments, qui font l'objet ensuite de demandes de dragage. Le seul fait de cette pratique par une minorité de personnes est préjudiciable à tous. Une protection est donc nécessaire afin d'éviter la fragilisation des berges par les animaux qui viennent s'abreuver, qui a également pour conséquence une dégradation de la qualité de l'eau par les matières organiques, avec des impacts sur les 5 espèces et les activités conchylicoles. Les collectivités sont donc invitées à prendre en charge la protection des cours d'eau par la remise en état des berges, la pose d'abreuvoirs et l'aménagement de sentes pour les animaux. Le projet est, par ailleurs, cohérent avec les autres réglementations. **M. Michel** considère qu'il y a d'autres animaux bien plus polluants pour l'eau comme les étourneaux. **M. Vattier** répond que les étourneaux sont très difficiles à gérer, car les lieux ne sont pas maîtrisés. En réponse à l'interrogation de **M. Michel**, les dispositifs de franchissement temporaire sont de type buses PVC, déposés temporairement dans le cours d'eau, qui peuvent être installés pour les engins de débarquement dans les forêts ou bien une passerelle pour tout autre engin agricole, l'objectif principal de la mesure étant d'éviter la circulation de quads dans les cours d'eau.

Les peupliers hybrides sont interdits, car ils entraînent une instabilité des berges. En dehors de la bande des 10 m, il est autorisé la plantation de peupliers non hybrides qui constituera le cultivar. L'objectif n'est pas de lutter contre les cultivars de peupliers en général, mais de favoriser les espèces vulnérables du cours d'eau. **M. Chartier** s'interroge en cas d'une éventuelle modification génétique des peupliers. **M. Vattier** indique que ce n'est pas prouvé.

**M. Jacquot** trouve très intéressant ce projet d'arrêté, outil nécessaire pour la conservation de la biodiversité et qui met en avant que des efforts sont indispensables pour la protection des milieux et de la qualité de l'eau. **M. Vattier** ajoute que la mise en place sur 5 ans peut paraître longue mais est nécessaire pour mener en amont un travail avec les représentants des professionnels et les collectivités sur l'information, le financement, les aménagements à mettre en œuvre.

**VOTE (11 votants) :** la commission émet un avis favorable à la majorité (1 abstention) au projet d'arrêté.

~ ~ ~

### Projet d'arrêté portant protection des biotopes des Îles Saint-Marcouf

#### Le contexte

L'archipel des îles Saint-Marcouf se situe à 7 km environ de la côte Est de la Manche et comprend deux îles : l'île de Terre et l'île du Large. Il est rattaché administrativement à la commune de Saint-Marcouf de l'Isle depuis 1987. Des constructions militaires, initiées par Napoléon 1<sup>er</sup>, occupent les 2 îles.

L'île de Terre, propriété du ministère de l'Éducation Nationale, abrite les ruines d'une batterie de côte et d'un corps de garde. C'est une réserve ornithologique depuis 1967.

L'île du Large, propriété du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (service affectataire DIRM Manche Est - Mer du Nord), abrite un ancien fort avec une tour centrale de 53 m de diamètre avec un poste sémaphorique installé au sommet.

Les deux îles sont actuellement propriétés de l'État et ont divers statuts :

- site classé (arrêté du 28 décembre 1981) ;
- monument historique classé (arrêté du 25 janvier 2017) ;
- réserve de chasse (arrêté du 30 juin 1972).
- site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale ».

L'archipel abrite l'une des colonies d'oiseaux marins nicheurs les plus denses de France :

- le grand Cormoran 400 à 450 couples représentant 43 % de la population normande littorale et 20 % de la population française ;
- le Goéland marin 300 à 350 couples représentant 11 % de la population française ;
- le Cormoran Huppé 400 couples représentant 7 à 8 % de la population française ;
- et les nicheurs comme le fou de Bassan, le Pipit maritime 1 à 3 couples, l'Aigrette garzette 45 couples, le Goéland argenté 650 couples, le Goéland brun 5 couples, le Tardome de Belon 2 à 3 couples.

Par ailleurs, l'archipel constitue une des rares stations régionales pour l'espèce végétale protégée la soude vraie.

En 2015 la DIRM a annoncé son souhait de renoncer à l'affectation de l'île du large. Dans ce contexte, la préfète de la Manche a saisi, sur le devenir de l'archipel, le ministère de l'environnement qui a demandé une mission d'expertise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Au regard des forts

enjeux ornithologiques, des obligations de l'État au titre de Natura 2000 et de l'atteinte du bon état écologique du milieu marin, le ministre en charge de l'environnement a demandé au préfet de la Manche, par courrier du 21 octobre 2016, de prendre un arrêté de protection du biotope portant sur les deux îles de l'archipel.

#### Présentation du projet d'arrêté

Afin de préserver le biotope des espèces nicheuses de l'archipel (grand cormoran, cormoran huppé, goéland marin, goéland argenté, goéland brun, aigrette garzette...), il est prescrit plusieurs mesures d'interdiction visant à réduire les menaces liées au dérangement en cas de débarquement sur les îles et à la prédation en cas d'introduction, volontaire ou non de prédateurs.

C'est pourquoi les interdictions portent notamment sur :

- l'introduction volontaire d'animaux et de végétaux, sauvages ou domestiques ;
- sur l'île de Terre, l'accostage et le débarquement toute l'année, sauf à des fins d'études et de suivis scientifiques après autorisation préalable du préfet ;
- sur l'île du Large, l'accostage et le débarquement du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, sauf à des fins d'études et de suivis scientifiques après autorisation préalable du préfet ;
- sur l'île de Terre, toute l'année, le survol à moins de 300 m d'altitude par tout aéronef civil motorisé, télépilote ou avec pilote à bord ;
- sur l'île du Large, le survol à moins de 300 m d'altitude, du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, par tout aéronef civil motorisé, télépilote ou avec pilote à bord ;
- toute intervention visant à couper ou arracher la végétation naturelle sans autorisation préalable du préfet.

Ce projet entérine diverses dispositions déjà applicables :

- sur l'île de Terre, seuls les accès à des fins scientifiques sont autorisés,
- sur l'île du Large, seules quelques structures sont autorisées à débarquer, en dehors des périodes de nidification (sauf suivis scientifiques), sous forme d'autorisations d'occupation temporaire délivrées annuellement.

A la suite de la consultation du public, réalisée du 8 octobre au 30 novembre 2018 qui a donné lieu à 65 % d'avis favorables et à 35 % d'avis défavorables, des modifications ont été apportées au projet d'arrêté, dont la principale porte sur le débarquement sur l'île du Large, en l'autorisant, sous condition, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, pour la mise en œuvre de travaux de réparation ou de restauration soumis à autorisation au titre du code du patrimoine.

#### Cadre réglementaire

Le projet d'arrêté est pris en application du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes.

#### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet d'arrêté de protection des biotopes avec les modifications issues de la consultation du public.

#### Observations de la commission

La DREAL rappelle aux membres de la commission les enjeux ornithologiques de ce site, notamment pour 3 espèces (le cormoran huppé, le grand cormoran et le goéland marin) et précise qu'en dehors de la période de nidification, l'archipel sert, également, de dortoir en période hivernale.

**M. Michel** qui a rencontré l'association « Les Amis de l'île du Large » s'étonne que cette association ne soit pas conviée à cette réunion. Il est rappelé que l'association a pu s'exprimer lors de la consultation et qu'elle a par ailleurs fait connaître ses observations au préfet.

**M. Bamas** observe que le maire de la commune Saint-Marcouf de l'Isle n'est pas invité et regrette que les efforts de l'association « Les Amis de l'île du Large » ne soient pas pris en compte, les interdictions qui sont prévues ne leur permettant plus de mener leurs travaux.

Il est précisé que les élus de la commune ont été rencontrés pour une présentation du projet d'APPB. Dans le cadre de la consultation du public, la commune a transmis un courrier à la DREAL faisant part de ses observations et de sa position. Les préoccupations exprimées ont été prises en compte dans la synthèse de cette consultation.

Par ailleurs, le principe de la consultation du public ne constitue pas un référendum mais bien une opportunité pour chacun de faire part de ses remarques sur les projets. Ainsi, pour cette consultation, 1 154 avis ont été reçus. Le public s'est donc prononcé en nombre.

Des modifications du projet d'arrêté ont été apportées au regard du bilan qui a été fait de cette consultation. L'article 4 offre ainsi des possibilités de travaux de réparation ou de restauration sous réserve qu'ils soient autorisés en application du code du patrimoine et qu'ils aient reçu l'accord du préfet, sans préjudice des autres réglementations applicables.

Dans ce cadre, les demandes d'autorisation de travaux ou programmes de travaux envisagés devront être adressées à la DRAC et être accompagnées des demandes d'autorisations et documents requis par, le cas échéant, l'application

d'autres réglementations. Ainsi, la possibilité de pouvoir débarquer en période de nidification sera subordonnée à une évaluation des incidences Natura 2000, à la réglementation au titre des espèces protégées et éventuellement à une autorisation environnementale au titre de la loi relative à l'eau. La demande devra également justifier que les travaux ne peuvent être réalisés pendant les autres périodes.

Le projet d'arrêté précise le périmètre et le volet réglementaire entérine diverses dispositions déjà applicables via les autorisations d'occupations temporaires (AOT).

Dans ces conditions, les prescriptions du nouvel arrêté ne changent en rien les dispositions existantes prévues dans l'autorisation d'occupation temporaire délivrée chaque année à l'association « Les Amis de l'Île du Large » pour ce qui concerne la période d'interdiction d'accostage et de débarquement.

Sur le plan ornithologique, les principales menaces résident dans le dérangement des espèces dû aux débarquements et à la prédation par l'introduction volontaire ou non de prédateurs. **M. Chartier** souligne que le cormoran huppé est une espèce rare au niveau mondial et signale, par ailleurs, la présence régulière en hiver du bécasseau violet. Il indique aussi que la population mondiale des goélands argentés a diminué de moitié en 20 ans et qu'il est préférable de donner la possibilité à cette espèce de nicher dans des sites naturels, ce qui permet également de limiter les problèmes engendrés par leur présence en milieu urbain.

Il est suggéré de prévoir aussi la possibilité d'accéder aux îles pour des opérations de régulation des prédateurs.

**M. Chartier** précise qu'une fouine est effectivement présente sur l'archipel. L'arrêté sera complété en ce sens.

**M. Michel** s'inquiète du risque de conflit entre les espèces présentes et les espèces plus importantes.

**M. Haize** déplore qu'il ne puisse pas y avoir des visites autorisées sur ces deux îles. Il est rappelé que réglementairement si l'arrêté biotope n'interdit pas l'accès à compter du 1<sup>er</sup> août, un arrêté municipal d'avril 2008, pris au titre du pouvoir de police du maire, interdit toute l'année l'abordage sur l'île du Large du public.

A cet égard, les membres de la commission sont informés que la DIRM et la DDTM ont recensé de nombreux points de non conformité concernant la sécurité en matière d'accostage qui devront être levés avant d'envisager le cas échéant l'accueil du public sur ces îles.

**VOTE (11 votants) :** la commission émet un **avis favorable** à la majorité (2 défavorables - 1 abstention) au projet d'arrêté, aux modifications proposées suite à la consultation du public et à la modification proposée en séance concernant l'accès aux îles pour des opérations de régulation des prédateurs.

Le président,



Fabrice ROSAY